

ELECTIONS COMMUNALES 2026 ÉLECTION À LA MUNICIPALITÉ

EXPLICATIONS ACCOMPAGNANT LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature se compose de trois documents :

- La page de garde du dossier officiel de candidature
- L'annexe 1 « Personnes candidates »
- L'annexe 2 « Signataires (min. 3 par dossier de candidature) »

PERSONNES CANDIDATES

Sont éligibles :

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- Les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 3 al. 2 let. b LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune.

ATTENTION: conformément à l'art. 106 al.7 LEDP, toute personne candidate doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Note: ne seront éligibles à la syndicature que les personnes élues à la municipalité.

Ne sont pas éligibles :

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC).

DURÉE DU MANDAT

Cinq ans, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031.

INCOMPATIBILITÉS

Incompatibilités de fonctions

ATTENTION: un risque d'incompatibilité n'empêche pas de déposer un dossier de candidature. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien à la suite de l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. On ne peut être à la fois :

- membre du conseil et membre de la municipalité (art. 143 al. 1 Cst-VD). Mais on peut déposer un dossier de candidature pour les deux au moment des élections ;
- membre du conseil communal et employé supérieur de l'administration communale (art. 143 al. 2 Cst-VD) ;
- membre de la municipalité et employé de l'administration communale placé directement sous les ordres de la Municipalité (art. 49 LC).

Incompatibilités de parenté

ATTENTION: un risque d'incompatibilité n'empêche pas de déposer un dossier de candidature. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien à la suite de l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. Ne peuvent être simultanément membres de la municipalité (art. 48 LC) :

- les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes où la population excède 1'000 personnes ;
- une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 personnes.

Signalons encore les règles concernant les secrétaires municipaux et les boursiers, aux articles 50 à 52 LC.

RESPONSABILITÉS

Responsabilités du greffe municipal

Le greffe prépare les dossiers de candidatures à destination des partis et groupements. Dans ce but, il finalise les modèles reçus :

- en y ajoutant le nom, les coordonnées et les armoiries de la commune ;
- en prévoyant un nombre de lignes suffisantes pour les personnes candidates.

Le greffe fournit aux personnes intéressées, spontanément ou sur demande, le dossier de candidature complet, **y compris la présente note**, ainsi que les explications demandées.

Il tient à disposition pour consultation, dans ses locaux, les listes déposées (personnes candidates et signataires).

Le **lundi 12 janvier 2026 à 12h30**, le greffe municipal devra, en présence des membres du bureau électoral communal, procéder au tirage au sort du numéro d'ordre des listes, séparément pour chaque élection. Les personnes mandataires et les personnes candidates intéressées seront les bienvenues.

Responsabilités des personnes candidates

- déterminer la dénomination de sa liste ; elle est obligatoire et doit être distincte de celles des autres listes ;
- faire remplir et signer l'annexe 1 par toutes les personnes candidates ;
- recueillir **au moins trois** signatures de membres du corps électoral, avec si possible quelques signatures supplémentaires (annexe 2);

Attention : il vous faut respecter le nombre de caractères prévus dans le formulaire pour des questions de mise en page.

Responsabilités des personnes mandataires

- La personne mandataire désignée (ou, si elle en est empêchée, la personne suppléante)
 a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les
 lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui
 pourraient se produire.
- La commune n'est pas responsable de données sur les personnes candidates qui s'avéreraient dépassées, incomplètes ou inexactes.
- A défaut de désignation, le premier des signataires sera considéré comme personne mandataire et le deuxième comme personne suppléante.

Bureau électoral cantonal juin 2025